



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2020-109

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2020

# Sommaire

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

R24-2020-04-27-002 - Arrêté portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-04-27-002

Arrêté portant modification de la composition du Comité  
régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation  
professionnelle

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**ARRÊTÉ**

portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi,  
de la formation et de l'orientation professionnelle

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET DU LOIRET**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6123-3, R. 6123-3-3 et R. 6123-3-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-269 du 11 décembre 2017 portant renouvellement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) et de son bureau ;

Vu le courrier du 22 novembre 2019, portant désignation des représentants de la Chambre de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le courrier du 19 décembre 2019, portant désignation des représentants de la Chambre de commerce et d'industrie ;

Vu le courrier du 2 mars 2020, portant désignation du représentant de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales (SGAR) ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les représentants de la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire, membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle, indiqués à l'article 2 de l'arrêté n°17-269 du 11 décembre 2017 modifié, sont désormais les suivants :

<b>Organisation</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
CRESS	Caroline DUMAS	Jean-Baptiste REBLE

**Article 2** : Les représentants de la Chambre régionale de commerce et d'industrie membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, indiqués à l'article 2 de l'arrêté n°17-269 du 11 décembre 2017 modifié, sont désormais les suivants :

<b>Organisation</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
CRCI	Paulette PICARD	Christophe ABADIE

**Article 3 :** Les représentants de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, indiqués à l'article 2 de l'arrêté n°17-269 du 11 décembre 2017 modifié, sont désormais les suivants :

<b>Organisation</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
AFPA	Etienne REGNAUD	Christian QUEGUINEUR

**Article 4 :** Le reste sans changement.

**Article 5 :** La Secrétaire régionale pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 avril 2020  
le Préfet de région Centre-Val de Loire,  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 20.038 enregistré le 27 avril 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Secrétariat général pour les affaires régionales - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)